

CONVENTION D'ADHESION A LA FONCTION D'INSPECTION EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE N° I. 2021-05

ENTRE

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados** représenté par **Monsieur Hubert PICARD**, en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délégation du Conseil d'administration,

ET

La **communauté de communes Cœur Côte Fleurie**, représentée par **Monsieur Philippe AUGIER**, en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délégation du conseil communautaire,

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 5,

Vu les articles L.4121-1 à L.4121-3 du Code du Travail.

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

DELIBERATIONS INTERNES

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados en date du 13 février 2012 relative à la mise en place de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail.

Vu la demande de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, suite à la délibération du conseil communautaire du [REDACTED], autorisant Monsieur Philippe AUGIER, en sa qualité de Président, à signer la présente convention,

Vu l'avis du CHSCT de la collectivité en date du [REDACTED],

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la mission d'inspection dans la durée et la continuité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 et au décret n°85-603 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados met à disposition un agent chargé de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail (ci-après dénommé ACFI), pour **la communauté de communes Cœur Côte Fleurie**.

Article 2 : Nature de la mission

L'ACFI assure une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cette fonction consiste à :

1. contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail contenues dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
2. proposer à la collectivité toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels
3. proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
4. donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n°85-603 modifié)
5. être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 modifié).
6. pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. A cet effet, le Président du CHSCT de la présente collectivité, informe l'ACFI des réunions dudit comité, de l'ordre du jour détaillé, et lui transmet l'ensemble des documents préparatoires de la séance adressés aux représentants titulaires, en temps et en heure ;
7. pouvoir participer à la délégation chargée de la visite, à intervalles réguliers, des services relevant du champ de compétence du CHSCT, et diligentée par ce dernier ;
8. pouvoir participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603 modifié ; et diligentée par le CHSCT,
9. être saisi par les représentants titulaires du personnel du CHSCT, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
10. être sollicité par les membres du CHSCT si un manquement à la délibération de dérogation pour les travaux dits réglementés pour les jeunes travailleurs, en formation professionnelle ou en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune travailleur dans l'exercice des travaux qu'il effectue.

Chaque inspection donnera lieu :

- à un premier constat portant sur les points essentiels, rendu oralement aux représentants de la collectivité participant à l'inspection
- si nécessaire, à un relevé de mesures urgentes remis à l'autorité territoriale ou à son représentant dans les 24h ou 48h.

- à un rapport transmis à l'autorité territoriale. Ce rapport comprendra toutes les propositions jugées utiles par l'ACFI afin d'améliorer la prévention des risques professionnels et, le cas échéant, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. Ce rapport sera remis lors d'une réunion post-inspection, dans laquelle l'ACFI pourra conseiller la collectivité dans la définition d'un plan d'actions.

Pour remplir ses missions, l'ACFI peut, s'il le juge nécessaire, solliciter toute compétence pluridisciplinaire en santé et sécurité au travail.

L'autorité territoriale devra assurer la diffusion du rapport de l'ACFI aux personnes et services concernés, ainsi qu'au CHSCT, conformément à l'article 43 du décret du 10 juin 1985 modifié.

L'autorité territoriale s'engage, conformément à l'article 5 du décret n°85-603, à informer l'ACFI, par écrit des suites qui seront données à ses propositions.

Article 3 : Conditions d'exercice

Dans le cadre de ses fonctions, l'ACFI sera amené, selon les demandes de la collectivité/l'établissement, pour tout ou partie des services :

- à contrôler l'application de la réglementation :
 - o relative à l'organisation générale de la sécurité
 - o sur les lieux de travail
 - o lors de différentes activités (chantier espaces verts, intervention voirie...).
 - o en consultant les documents mis en place au sein de la collectivité (document unique, registres, règlement, consignes, plan de prévention, contrôles réglementaires...).
- à participer à des rencontres avec les acteurs de la collectivité pour faire un point sur les actions entreprises ou sur tout point concernant l'organisation de la mission.

Une réunion de cadrage sera organisée, chaque fois que nécessaire, 2 à 3 semaines avant toute intervention, sauf cas d'urgence, pour expliquer le déroulement de l'inspection et planifier les différentes visites. Lors de cette réunion, la durée nécessaire d'intervention sera déterminée par le Centre de Gestion du Calvados en fonction de la demande, de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre d'agents, des chantiers et des locaux à inspecter. A l'issue de cette réunion, un document de cadrage sera envoyé à la collectivité pour validation.

A minima, la collectivité s'engage à solliciter la mission d'inspection :

- 1/2 journée pour les collectivités/établissements dépendant du Comité Technique du CdG 14
- 1 journée ou 2 demi-journées pour les collectivités/établissements ayant leur propre CHSCT.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement du service.

La collectivité s'engage :

- ✓ à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles (registres, fiches établies par le service de médecine préventive, document unique, règlements, consignes...) lui permettant d'accomplir sa mission.
- ✓ à faciliter l'accès à tous les lieux de travail, de stockage de matériel ou de produits. L'ACFI doit pouvoir rencontrer librement les agents
- ✓ à accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité (assistant/conseiller de prévention ou référent) lors des visites
- ✓ à informer l'ACFI par écrit, au minimum annuellement, des suites données à ses propositions.
- ✓ à transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation pour les travaux dits réglementés pour les jeunes travailleurs, en formation professionnelle et à l'informer en cas de modifications des informations mentionnées dans ces délibérations, dans un délai de 8 jours.

Article 4 : Responsabilités

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère ni l'autorité territoriale, ni l'encadrement de leurs obligations relatives à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels, ni de la surveillance et du respect de celles-ci.

La responsabilité du Centre de Gestion ne pourra être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues prises par l'autorité territoriale.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention, définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 modifié.

De plus, l'ACFI ne pourra pas vérifier la conformité des bâtiments, des installations et des équipements nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé. Il limitera sa vérification aux rapports de ces dits organismes.

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, l'autonomie et l'indépendance sont garanties à l'ACFI dans l'accomplissement de ses fonctions. L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 5 : Protection des données et Droit à l'image

Dans le cadre de l'intervention, le service concerné du CdG 14 pourra être amené à recueillir des informations personnelles et à prendre des photos au sein de la collectivité/l'établissement. Si des agents apparaissent sur des photos, leur visage sera systématiquement flouté.

Le service s'engage à utiliser ces informations et ces photos uniquement dans le cadre de la mission fixée dans la présente convention et à ne pas les céder ou les transmettre à des tiers.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et à la réglementation européenne en vigueur, les personnes concernées, disposant du droit d'accès, de rectification et de limitation des données, pourront exercer leurs droits ou poser toute question auprès du délégué à la protection des données du CdG 14 : rgpd@cdg14.fr .

Article 6 : Conditions financières

Les prestations fournies par le Centre de Gestion du Calvados dans le cadre de cette convention sont facturées conformément à la délibération qui en fixe annuellement les tarifs.

A la date de signature de la présente convention, ils sont fixés à :

TARIFS 2020	Demi-journée d'intervention sur site pour toute durée inférieure à une demi-journée.	Journée d'intervention sur site pour toute durée supérieure à une demi-journée,
Collectivités et établissements affiliés	200 €	400 €
Collectivités et établissements non affiliés	300 €	600 €

Ces tarifs seront actualisés autant que nécessaire.

Ce tarif inclut les frais de déplacements pour les visites, de repas ainsi que la rédaction des rapports.

La participation au CHSCT et à la réunion « post-inspection » ne sera pas facturée.

Pour chaque mission, le recouvrement de la recette est effectué par l'émission d'un titre de recette par le Centre de Gestion à la fin de la mission accompagné d'un état détaillé de la prestation rendue.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est consentie jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant (31 décembre 2026) pour les collectivités affiliées, et prend effet à compter du **01/02/2021**.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion du Calvados après avoir informé la collectivité de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au tribunal administratif de CAEN.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le

Pour le Centre de Gestion de la fonction
publique territoriale du Calvados,

Fait à DEAUVILLE

Le.....

Pour la communauté de communes Cœur
Côte Fleurie

Le Président,
Hubert PICARD.

le Président
Philippe AUGIER.

LETTRE DE MISSION ACFI :**DESIGNATION DE MADAME CLOTILDE BIENFAIT
EN TANT QU'AGENT CHARGE DE LA FONCTION INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE****Rappel du cadre réglementaire :**

La fonction d'inspection est régie par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié par le décret n°2000-542 du 16 Juin 2000 relatif à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

I. Nomination et formation

Compte tenu de l'article 3 et de 5 du décret 85-603 et de l'avis du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail, en date du 2 décembre 2016, je vous charge, sous ma responsabilité, d'assurer les missions d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de sécurité pour la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Vous avez été nommée Agent Chargé de la Fonction d'Inspection au vu de vos diplômes (niveau I) et de votre expérience dans ce domaine. De plus, conformément à l'article 5 du décret précité et de l'arrêté du 29 janvier 2015, vous avez suivi la formation, proposée sous la forme d'un cycle professionnel de 16 jours par le CNFPT, et sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation professionnelle territoriale de Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail.

II. Description des missions

Dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, de l'article 5 du décret n°85-603 modifié et de la circulaire d'application du 12 octobre 2012, je vous charge d'accomplir les missions suivantes :

- contrôler les conditions d'application des règles définies à l'article 108-1 de la loi n°84-53 : « les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. »
- proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure préventive ou corrective afin d'améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- en cas d'urgence, proposer à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires ;
- émettre des avis sur les règlements et consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, en cas de désaccord persistant, dans la procédure d'alerte et de retrait devant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'agents territoriaux usant de ce droit.
- Intervenir, sur sollicitation des membres du CHSCT :

- en cas de manquement à la délibération pour les travaux dits réglementés pour les jeunes travailleurs, en formation professionnelle
- en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune travailleur dans l'exercice des travaux qu'il effectue.

De plus, vous pourrez :

- assister, avec voix consultative, au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ; à cet effet, le Président du CHSCT des collectivités et établissements conventionnés, vous informe des réunions dudit comité, de l'ordre du jour détaillé, et vous transmet l'ensemble des documents préparatoires de la séance adressés aux représentants titulaires ;
- participer à la délégation chargée de la visite, à intervalles réguliers, des services relevant du champ de compétence du CHSCT, et diligentée par ce dernier ;
- participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, et diligentée par le CHSCT ;
- être saisie par les représentants titulaires du personnel du CHSCT, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
- demander à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, de suspendre l'exécution par un jeune travailleur, des travaux en cause.

Vos interventions donneront lieu à un premier constat portant sur les points essentiels rendu oralement aux représentants de la collectivité participant à l'inspection, puis à la rédaction d'un rapport précisant l'objet de l'intervention et l'ensemble des constats faits au regard de la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures et propositions de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Si nécessaire, un relevé de mesures urgentes pourra être remis à l'autorité territoriale ou à son représentant dans les 24h ou 48h.

Le rapport d'intervention est transmis à l'autorité territoriale qui en assurera la diffusion aux personnes et services concernés, ainsi qu'au CHSCT, conformément à l'article 43 du décret du 10 juin 1985 modifié.

III. Déontologie

Afin d'assurer l'objectivité de vos constats et propositions, je vous garantis autonomie et indépendance dans l'accomplissement de vos missions. Vous devez respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

IV. Partenariat

Votre action de conseil ne peut se concevoir sans un travail de partenariat avec les différents acteurs de la prévention et notamment les assistants ou conseillers de prévention des services entrant dans votre champ de compétence.

V. Situation hiérarchique

Dans le cadre de l'exercice des missions d'ACFI vous serez rattachée hiérarchiquement au Directeur Général du Centre de Gestion du Calvados.

VI. « Les moyens »

Conformément à la circulaire du 12 octobre 2012, le Centre de Gestion vous accorde les moyens nécessaires à l'accomplissement de votre mission : véhicule de service, poste de travail informatisé, logiciels, appareil photo, documentation, abonnement à des revues scientifiques et techniques, équipement de protection individuelle, formations nécessaires à l'exercice de vos missions.

Lors de vos interventions, vous :

- bénéficierez d'un droit d'accès aux locaux et aux différents lieux de travail ;
- rencontrerez librement les agents de la collectivité ;
- serez également destinataire de toutes informations que vous jugerez utile à l'accomplissement de votre mission.

Fait à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le

Pour le Centre de Gestion de la fonction
publique territoriale du Calvados,

Fait à DEAUVILLE

Le

Pour la communauté de communes Cœur
Côte Fleurie

Le Président,
Hubert PICARD.

le Président
Philippe AUGIER.

*Lettre communiquée au CHSCT le, conformément à l'article 5 du décret n°85-603 modifié
(« L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité [...] »)*